



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/20203M-0001 du 6 NOV. 2020

limitant l'exercice de la chasse à la seule régulation du grand gibier dans le cadre de la période de confinement

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2020154-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2020/2021 dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020, de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 04 novembre 2020 ;

Considérant que l'article L-420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant la réalité des dégâts occasionnés par le grand gibier pour les cultures agricoles et les peuplements forestiers dans les Pyrénées-Orientales ;

Considérant que pour l'année cynégétique 2019-2020, les indemnités à ce titre se sont ainsi élevées à plus de 400 000 euros dans le département ;

Considérant les collisions routières engendrés par le grand gibier et la nécessité d'assurer la sécurité publique;

Considérant que, pour ces motifs, les actions de chasse du grand gibier revêtent un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 alinéa 8 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé;

A R R E T E

Article 1

Pendant la période de confinement initiée par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, l'exercice de la chasse est strictement limité à la seule régulation du grand gibier.

Cette régulation s'effectue dans les conditions prévues par les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2020154-0001 qui restent applicables, à l'exception de la chasse à l'approche qui est interdite.

Seule la chasse à tir est autorisée.

La chasse n'est autorisée que pour les espèces suivantes :

- sanglier, cerf élaphe, chevreuil dans l'ensemble du département
- mouflon, uniquement dans les unités de gestion Madres et Vallespir

Le grand gibier blessé pourra être recherché par les conducteurs de chiens de sang.

Les activités de chasse de loisir sans impact sur la régulation du gibier pouvant occasionner des dégâts sont interdites pendant la période de confinement.

La régulation des espèces classées nuisibles par arrêté ministériel ou préfectoral sera assurée par les lieutenants de loupeterie.

Article 2

Les actions de chasse respecteront en tout lieu et toutes circonstances les mesures suivantes :

- à tout moment, une distance d'au moins un mètre entre chaque chasseur doit être respectée ;
- lors de regroupements ou de contrôles par les autorités compétentes, le port du masque est obligatoire quel que soit le mode de chasse ;
- le responsable de battue renseigne la liste des participants sur le carnet de battue par une simple croix qui vaut signature des participants ;
- le nombre de participants à chaque battue sera limité dans le respect des pratiques habituelles du détenteur du droit de chasse ;
- les repas communs pré et post chasse sont interdits ;
- les regroupements hors action de chasse sont interdits.

Article 3

Les objectifs de prélèvement sont fixés au maximum possible pour le sanglier et au minimum du plan de chasse triennal pour les autres espèces. Afin d'assurer le suivi des prélèvements des chasses collectives, les détenteurs de droits de chasse transmettront à la fédération des chasseurs les dates d'interventions prévues puis, le lundi, le bilan de la semaine écoulée (nombre de battues et de prélèvements).

Ces informations seront transmises sans délai par la fédération des chasseurs à la DDTM et à l'Office français de la biodiversité.

Article 4

Le présent arrêté sera adapté en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et de la situation cynégétique.

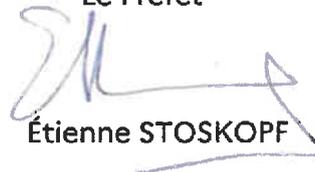
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 6

Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.

Le Préfet



Étienne STOSKOPF